UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 18 octobre 1995

9525/95

ADD 2
LIMITE

ASIM 238

ADDENDUM A LA NOTE

du : Secrétariat Général du Conseil

au : Groupe "Migration (Admission)"

Objet : Questionnaire sur les pratiques nationales en ce qui concerne la situation des mineurs étrangers non accompagnés sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (doc. 7156/95 ASIM 157 + COR 1)
- Réponse de la délégation française

Les délégations trouveront ci-joint la réponse de la délégation française relative au questionnaire en objet. (*)

(*) Ne sont pas encore parvenues au Secrétariat Général, les réponses des délégations danoise et allemande.

FRANCE

I - CHAMP D'APPLICATION

1 - En vertu de votre législation ou de votre pratique, mais sans vous référer aux dispositions de votre législation en matière de droit d'asile relatives aux mineurs, qu'entendez-vous par mineur étranger non accompagné" ?

Il convient de préciser, à titre préliminaire, que le droit des étrangers français ne reconnaît pas de droits particuliers aux mineurs étrangers, puisqu'avant 18 ans les étrangers résidant en France ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. Il n'existe ainsi pas de définition précise, donnée par les textes relatifs aux séjour des étrangers, de ce qu'on appelle "mineur non accompagné".

On peut toutefois dire que l'on considère comme mineurs étrangers non accompagnés, les étrangers âgé de 18 ans ou moins, se trouvant en France sans famille et n'ayant personne pour subvenir à leur besoins.

2 - Dans quels types de situation peuvent se trouver ces mineurs non accompagnés sur votre territoire ? Leur famille est-elle restée dans leur pays d'origine ou bien ont-ils été abandonnés par leur famille à leur arrivée sur votre territoire ?

Ces mineurs se trouvent en France dans deux types de situation :

- soit ils sont venus seuls ; ceci peut recouvrir diverses situations :

* venue pour tenter leur chance ;
* arrivée après avoir fuit des bouleversements importants dans leur pays (notamment en cas de guerre), leur famille étant soit décédée, soit ayant disparu, soit étant restée dans le pays d'origine mais ayant préféré envoyer en France leurs enfants ;
* venue, envoyés par leurs parents (père, mère ou tuteur, oncle etc...) dans la famille, chez des amis ou relations résidant en France régulièrement ou irrégulièrement en France, le plus souvent entrés régulièrement au titre d'une visite familiale ou privée.
* venue dans un établissement hospitalier pour recevoir des soins.

Ces mineurs-là, qui peuvent être proches de 18 ans, se retrouvent dans une situation difficile en France et ont tendance à vivre de façon précaire, avec d'autres mineurs isolés de même nationalité.

- soit ils ont été accueillis par la France, dans l'urgence, car ils sont victimes de conflits armés, de catastrophes naturelles ou de circonstances suffisamment graves pour justifier cet accueil. Ils sont alors totalement pris en charge par le gouvernement français.

3 - Comment ces mineurs sont-ils arrivés sur votre territoire ? Est-ce par l'intermédiaire de membres de leur famille ? A quelle fin ?

Ces mineurs peuvent avoir été envoyés par leur famille, sous couvert d'une visite familiale ou privée, pour leur assurer un avenir meilleur ou pour fuir une situation délicate dans leur pays d'origine, espérant ou sachant qu'en France leurs compatriotes pourront les prendre en charge.

Ils peuvent être venus de leur propre initiative en France, soit pour y tenter leur chance, soit pour fuir une situation délicate dans le pays d'origine, soit pour des raisons qui leur sont personnelles et que l'on peut avoir du mal à cerner (cela peut être notamment le cas des mineurs arrivant en France comme passagers clandestins de bateaux).

Les mineurs non accompagnés peuvent enfin avoir été amenés en France suite à une décision du gouvernement français afin de les protéger.

II - REGLEMENTATION APPLICABLE

4 - Disposez-vous d'une réglementation spécifique régissant la situation des mineurs étrangers non accompagnés ?

Nous n'avons pas de dispositions spécifiques juridiquement contraignantes en cette matière. La France est même assez démunie pour trouver dans les meilleures conditions possibles une solution à la situation de ces mineurs isolés. Le seul cadre existant, fruit d'avis d'organes consultatifs, concerne les mineurs accueillis en France suite à une décision gouvernementale.

5 - Avez-vous souscrit des dispositions de caractère international contraignantes en ce qui concerne le traitement à réserver aux mineurs étrangers non accompagnés ?

En dehors de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la France n'a pas souscrit de dispositions à caractère contraignant en ce qui concerne le traitement à réserver aux mineurs étrangers non accompagnés.

6 - Y a-t-il des accords bilatéraux que vous auriez conclus avec d'autres pays en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs non accompagnés ?

Non, la France n'a pas conclu de tels accords bilatéraux avec des Etats tiers (pour mémoire, on peut mentionner l'existence d'un "arrangement" conclu le 17 juillet 1925 entre la France et la Belgique, en vue du rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou similaire).

III - STATUT DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES

7 - Les mineurs étrangers non accompagnés font-ils l'objet d'un traitement spécifique, distinct de celui qui est applicable aux autres étrangers ?

En dehors des mineurs isolés accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale, sur le plan du droit au séjour, les mineurs non accompagnés ne font pas l'objet d'un traitement distinct. Sachant qu'ils ne sont pas encore assujettis à l'obligation de détention d'un titre de séjour, la préfecture n'a souvent pas connaissance de leur présence, sauf lorsqu'ils demandent un document de circulation pour mineur étranger -ils font alors généralement l'objet du même traitement que les autres étrangers-. Ce sont donc essentiellement les services de l'aide sociale à l'enfance qui traitent ces situations, notamment lorsque les mineurs concernés ne peuvent subvenir par leurs propres moyens à leurs besoins.

S'agissant des enfants accueillis en France par décision gouvernementale car ils sont victimes de conflits armés, catastrophes naturelles..., la France considère qu'elle se doit de leur accorder un traitement particulier car ces enfants sont généralement traumatisés, blessés.

8 - Quels sont les droits des mineurs étrangers non accompagnés ?

Les mineurs non accompagnés, en général, ne bénéficient pas de droits supplémentaires propres à leur statut de mineurs non accompagnés ;

ils bénéficient donc d'un certain nombre de droits (dont le droit à la scolarisation), le droit à la protection sociale étant toutefois subordonné à la régularité de leur situation (s'ils ne peuvent en bénéficier, ils auront toutefois accès à l'aide sociale à l'enfance et aux aides médicales).

Ils ne pourront généralement pas se voir délivrer le document de circulation pour mineur étranger qui permet aux étrangers mineurs, entrés régulièrement en France de voyager à l'étranger puis de rentrer en France ; en effet, sauf s'il s'agit d'enfants confiés, entrés sous couvert d'un visa de long séjour mais dont le rattachement à une famille d'accueil n'est pas reconnu par la suite, ils ne peuvent justifier d'une entrée régulière en France.

Les mineurs accueillis suite à une décision gouvernementale bénéficieront d'un cadre juridique leur assurant la protection sociale ; ils seront totalement pris en charge financièrement par l'Etat.

10 - Les mineurs non accompagnés sont-ils placés sous la protection de familles d'accueil ou d'un service spécifique compétent en matière de protection des mineurs ?

A leur arrivée en France, les mineurs accueillis suite à une décision gouvernementale, sont placés sous la tutelle d'Etat. En tout état de cause, les mineurs isolés peuvent bénéficier d'une protection administrative et d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance et éventuellement d'un placement dans une famille d'accueil.

S'agissant des mineurs isolés arrivés en France dans un autre cadre, ils pourront être pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et placés auprès de famille d'accueil ; ils pourront aussi être placés par le juge des tutelles sous la protection du conseil général de leur département de résidence, ou sous la protection d'une association familiale ... Il convient toutefois de bien préciser que ces situations sont plutôt réglées au cas par cas, notamment par les préfets de département, qui sont de plus en plus confrontés à un nombre important de mineurs isolés, pour lesquels aucune solution juridique n'existe réellement et dont la présence s'impose en quelque sorte au département concerné.

11 - Si tels est le cas, quelles sont les compétences dudit service vis-à-vis de ces mineurs ?

Le Service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance doit protéger l'enfant et est chargé de prévoir une protection de remplacement qui peut notamment avoir la forme du placement dans une famille d'accueil.

12 - Ce service a-t-il compétence pour collaborer à la localisation des membres de la famille de ces mineurs ?

Rien ne s'oppose à ce que ce service intervienne, quoique cela ne soit pas sa fonction principale.

13 - Est-il possible de procéder à l'adoption de ces mineurs ? Dans quelles circonstances ? L'adoption n'est-elle possible que lorsqu'il y a rupture avec la famille d'origine ? Si tel est le cas, comment détermine-t-on qu'il y a effectivement rupture définitive ?

Que ce soit pour les mineurs accueillis par la France à la suite d'une décision gouvernementale ou pour des mineurs arrivés dans un autre cadre, les possibilités d'adoption sont celles fixées par le code civil aux articles 343 et suivants. Il faut bien entendu que l'adoptabilité des enfants soit clairement et incontestablement établie.

Dans le premier cas, s'agissant des enfants réfugiés, des précautions toutes particulières doivent être prises pour rechercher les familles à l'étranger, suivant les recommandations du HCR.

14 - Quel type de titre de séjour accorde-t-on aux mineurs étrangers non accompagnés qui sont placés sous la protection du service compétent pour les questions relatives aux mineurs ?

Généralement, aucun titre particulier ne sera délivré aux mineurs isolés résidant en France, la présence de certains de ces mineurs n'étant pas toujours souhaitée par le département dans lequel ils résident.

S'agissant de ceux arrivant en France sur décision gouvernementale, il pourra leur être délivrés par la préfecture, sur présentation du jugement de tutelle de l'enfant et à la demande de son représentant légal, une attestation d'accueil d'une durée de validité de deux ans, renouvelable. En

outre, à titre dérogatoire et pour qu'ils puissent voyager, il pourra leur être délivré un document de circulation pour mineur étranger, dans les conditions de droit commun.

Toutefois, aucun des documents qui aura été délivré ne vaut titre de séjour ; lorsque le mineur concerné atteindra l'âge légal pour détenir un titre de séjour, il devra procéder à cette demande de titre auprès de la préfecture.

15 - Dans quelles circonstances et à quelles conditions un mineur non accompagné peut-il être rapatrié ?

Il pourra être rapatrié si sa famille est retrouvée et qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il vive à nouveau avec elle.

16 - Ces mineurs peuvent-ils faire l'objet d'une mesure d'expulsion ?

Comme tout mineur étranger, en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mineurs non accompagnés ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

IV - SEJOUR DE GROUPES DE MINEURS NON ACCOMPAGNES.

17 - A quelles exigences doivent satisfaire les organisations publiques ou privées qui souhaitent amener sur votre territoire pour une courte durée (pour des vacances, un cours d'enseignement, etc.) un groupe de mineurs non accompagnés en provenance d'un territoire autre que celui d'un Etat membre de l'Union ?

Chaque mineur devra donc être titulaire d'un document transfrontière en cours de validité, revêtu, le cas échéant si le pays concerné est soumis à l'obligation de visa de court séjour, du visa. En outre, ils devront posséder un certificat d'herbement qui, par dérogation au droit commun, mais pour faciliter ces déplacements, pourra être délivré pour l'ensemble du groupe.

18 - Les services chargés de la protection des mineurs doivent-ils délivrer une autorisation préalablement à leur arrivée ?

Non.

19 - Quel type de document est délivré à ces mineurs pendant leur séjour sur votre territoire ?

Sachant que les mineurs étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France et qu'ils viennent pour une courte durée -c'est seulement si un étranger reste plus de trois mois en France qu'il doit être titulaire d'un titre de séjour-, aucun document spécifique ne leur sera délivré ; leur passeport, revêtu le cas échéant du visa de court séjour, leur permettra de séjourner régulièrement en France, dans la limite de la durée couverte par le visa.

V - DONNEES STATISTIQUES

20 - Au cours des deux dernières années, combien de mineurs étrangers ont fait l'objet d'une protection spéciale parce qu'ils se trouvaient abandonnées ?

Il n'existe pas de statistiques.

21 - *De quels pays étaient ces ressortissants ?*

Ils étaient traditionnellement plutôt originaires du Magreb ou d'Afrique, mais il apparaît que de plus en plus de mineurs isolés viennent des pays d'Europe Centrale et Orientale.